

## **Demande de permis unique relative à un parc de neuf éoliennes à BASSENGE (Wonck)**

### **Brève description du projet**

---

<u>Projet</u> :	Construction et exploitation de neuf éoliennes d'une puissance totale maximale de 22,5 MW, aménagement d'une cabine de tête, de chemins d'accès et aires de montage et pose de câbles électriques
<u>Localisation</u> :	rue Joseph Duchateau
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone agricole
<u>Demandeur</u> :	Elicio s.a.
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD Ingénieurs+

### **Contexte de l'avis**

---

<u>Date de réception du dossier</u> :	24 mai 2016
<u>Référence légale</u> :	Article R.82. du Livre I <sup>er</sup> du Code de l'Environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 <sup>er</sup> , § 1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du CWATUPE 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

## 1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

### **La CRAT émet un avis défavorable sur le projet éolien présenté.**

La CRAT estime inopportun de développer un parc de neuf éoliennes sur le plateau agricole situé entre les villages de Wonck, Roclenghe-sur-Geer, Val-Meer et Zichen-Zussen-Bolder au vu des impacts qu'il va induire sur l'environnement.

D'une part, le projet va induire un impact visuel important pour les habitations des villages de Val-Meer et Zichen-Zussen-Bolder et pour la ferme isolée de la Croix Colas. De par la morphologie faiblement ondulée du plateau, le projet sera également visible sur de longues distances.

De plus, plusieurs projets éoliens sont développés à proximité du projet visé par la demande de permis, et plus particulièrement les projets de Bassenge (Eben-Emael) et Oupeye dont l'interdistance de plus de 6 km recommandée par le cadre de référence éolien n'est pas rencontrée. Comme signalé dans l'étude, les deux projets de Bassenge (Wonck et Eben-Emael) contribueront à générer une surcharge visuelle importante surtout au niveau des villages de Zichen et d'Eben. La CRAT estime que le développement conjoint de ces deux parcs ne participerait pas à la restructuration du paysage et ne rencontrerait dès lors pas les conditions de l'article 127 §3 du CWATUPE.

D'autre part, le projet aura des impacts non négligeables sur le milieu naturel local, et plus particulièrement sur sa richesse chiroptérologique.

## 2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

### **La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.**

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président